

## **I. L'ASSOCIATION**

### **Article 1 Forme juridique**

L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « l'ASBL ») agréée comme union professionnelle sur la base du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »).

### **Article 2 Dénomination**

L'association porte le nom de « Négoce et transformation belge de la pomme de terre », en abrégé "Belgapom" ; en néerlandais : " Belgische aardappelhandel en verwerking ", en abrégé "Belgapom". Le nom et l'abréviation peuvent être utilisés dans une ou dans les deux langues.

### **Article 3 Siège social**

L'association tient son siège en Région de Bruxelles-Capitale.

### **Article 4 Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée, sous réserve de dissolution conformément à l'article 18 des statuts.

### **Article 5 Identification**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, émanant de l'ASBL, qu'ils soient ou non sous forme électronique, l'ASBL doit indiquer ce qui suit : 1°) dénomination de l'ASBL, 2°) forme juridique, complète ou abrégée, 3°) adresse complète du siège social, 4°) numéro d'entreprise, 5°) mention du « registre des personnes morales » et de la juridiction compétente en fonction du siège social, 6°) le cas échéant : l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'association est en liquidation.

### **Article 6 But et objet désintéressés de l'association**

En tant qu'union professionnelle pour le négoce des pommes de terre de semence et de consommation et l'industrie de la transformation de la pomme de terre en Belgique, l'association a pour seul objet : l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

Les activités concrètes visant à atteindre les objectifs de l'ASBL comprennent, entre autres, les activités non économiques suivantes :

- à la demande des membres actifs dans ce secteur ; et/ou
- en collaboration active avec le plus grand nombre possible de maillons de la chaîne de la pomme de terre ;
- défendre les intérêts du secteur du négoce et de la transformation de la pomme de terre en Belgique et à l'étranger, ainsi que
- mettre en place et réaliser des études et des projets tant dans le domaine économique que dans le domaine de l'innovation de produits et de processus et
- conseiller, informer et soutenir les membres affiliés.

L'association n'est pas autorisée à développer des activités économiques autres que celles autorisées par l'article 9:24 du CSA.

Dans ces limites, elle peut coopérer et manifester son intérêt pour toute activité correspondant à son objet, acquérir des biens mobiliers et immobiliers, recruter du personnel sous contrat de travail et conclure avec ses membres, associations ou groupements, tous les accords indispensables à la réalisation de son objectif.

L'association peut agir en tant que demandeur ou défendeur devant le tribunal.

## **II. AFFILIATION**

### **Article 7 Membres**

L'association Belgapom est composée d'au moins douze membres.

Toute personne physique ou morale régulièrement inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et exerçant un métier dans le secteur du négoce ou de la transformation de la pomme de terre peut poser sa candidature en tant que membre de l'association, notamment

1. les transformateurs et les emballeurs de pommes de terre ;
2. les expéditeurs, grossistes, importateurs, exportateurs et commissionnaires de pommes de terre de semence et de consommation ;
3. les cultivateurs et mandataires de variétés de plants de pommes de terre ;
4. les entreprises d'épluchage des pommes de terre ;
5. les fabricants de produits dérivés de la pomme de terre.

Les candidats-membres adressent leur candidature à l'organe d'administration, qui décidera de l'acceptation du candidat en tant que membre lors de sa prochaine réunion. L'organe d'administration peut, à sa discrétion et sans autre motivation, décider de refuser la candidature d'un membre.

L'affiliation à l'association « Belgapom » est soumise au paiement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. La cotisation est perçue dans le courant du premier trimestre de l'exercice et est due pour toute l'année. Le montant ne peut pas dépasser 100.000 euros.

Les membres ont les droits et obligations prévus par le CSA ou par les présents statuts.

Les membres doivent se conformer aux présents statuts dès leur acceptation en tant que membre de l'association "Belgapom".

Les membres sont répartis en deux catégories en fonction de leurs activités :

- section négoce : les transformateurs et les emballeurs de pommes de terre, les grossistes expéditeurs, les importateurs, les exportateurs et les commissionnaires de pommes de terre de semence et de consommation, les producteurs et les mandataires de variétés de plants de pommes de terre et les entreprises d'épluchage de pommes de terre ;
- section transformation : les fabricants de produits dérivés de la pomme de terre.

### **Article 8 Démission des membres**

Chaque membre a le droit de présenter sa démission à l'organe d'administration à tout moment.

La démission doit être notifiée par lettre recommandée et s'applique à l'année civile au cours de laquelle elle a été présentée.

Toutes les obligations liées à l'année de la démission et aux années antérieures à celle-ci doivent être remplies par le membre démissionnaire.

De toute manière, l'affiliation prend fin :

- lorsque le membre ne remplit plus les conditions pour devenir membre,
- lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans les deux semaines suivant la date de rappel,
- en cas de décès d'un membre – personne physique ou de faillite/dissolution d'un membre – personne morale.

Si, suite à la démission d'un membre, le nombre de membres n'atteint plus le minimum prévu par la loi ou les statuts, la démission du membre est suspendue jusqu'à son remplacement dans un délai raisonnable.

#### **Article 9 Exclusion de membres**

Les membres peuvent à tout moment être exclus par une décision spéciale de l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres sur la base des éléments suivants :

- en cas d'inobservation des statuts et des règlements spéciaux ;
- en cas d'inconduite notoire ;
- lorsque, par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'association.

Cette décision requiert au moins 2/3 de tous les membres présents ou représentés, et une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptées, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion doit être mentionnée dans la convocation. Le membre en question sera informé des raisons de l'exclusion par le Président de l'organe d'administration. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un avocat.

#### **Article 10 Droits**

Le membre démissionnaire ou exclu et le bénéficiaire d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations déjà versées.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque aux avoirs de l'ASBL sur la base de la seule qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : pendant l'affiliation, au terme de l'affiliation ou pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

### **III Assemblée générale**

#### **Article 11 Compétences**

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;

- la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération si une rémunération est accordée ;
- la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes et, le cas échéant, l'introduction d'une action contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale détermine annuellement le montant de la cotisation.

## **Article 12 Réunions**

L'assemblée générale ordinaire de l'association « Belgapom » se tiendra chaque année au cours du premier semestre de l'exercice.

L'organe d'administration fixe l'ordre du jour. Il portera à l'ordre du jour toute proposition présentée par au moins 1/20<sup>e</sup> des membres, au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut statuer sur toutes les questions à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions, sauf si les statuts ou le CSA en disposent autrement. En cas de vote, chaque membre de chaque section a droit à une voix, et si le membre est une société, un seul représentant peut être reconnu qui doit être porteur d'un mandat écrit de cette société.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter avec droit de vote. Aucun membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Dans la mesure où l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire aux comptes, l'assemblée générale peut désigner un expert externe pour vérifier l'exactitude des comptes et soumettre un rapport à l'assemblée générale.

Dans le cas contraire, l'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui sera chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations au regard de la loi et des statuts, et des transactions constatées dans les comptes annuels. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire aux comptes.

Les convocations à l'assemblée générale de l'association doivent être envoyées quinze jours complets avant la date de l'assemblée aux membres, aux administrateurs et au commissaire aux comptes, et doivent inclure l'ordre du jour, la date et l'heure.

Le Président de l'association « Belgapom » est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant et si 1/5 des membres le demande, le commissaire aux comptes convoque l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance des membres. Les tiers sont informés des décisions de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Toute modification des statuts ou exclusion d'un membre par l'assemblée générale requiert la présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres à l'assemblée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne peut avoir lieu dans les quinze jours suivant la première.

Toute modification des statuts ou exclusion d'un membre n'est adoptée que si elle a obtenu les deux tiers des voix valablement exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur. Si la modification des statuts concerne un changement du but ou de l'objet de l'association ou une dissolution, elle n'est adoptée que si elle obtient les quatre cinquièmes des voix valablement exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale peut valablement se réunir par vidéoconférence ou téléconférence pour autant que le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes soit possible.

#### **IV. Organe de gestion et bureau**

##### **Article 13 Composition et fonctionnement**

L'association "Belgapom" est gérée par l'organe d'administration, composé de 12 administrateurs, dont 6 de la section négoce et 6 de la section transformation. Les administrateurs sont des personnes physiques représentant une entreprise membre, qui sont élus parmi les représentants des membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle doit désigner une personne physique en tant que représentant permanent.

Pour poser sa candidature en tant que membre de l'organe d'administration au nom d'une société, celle-ci doit être membre de l'association "Belgapom" depuis au moins un an.

Les membres de l'organe d'administration élisent en leur sein un président pour un mandat de trois ans. Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Le président peut toutefois être réélu après une interruption d'au moins un an.

L'organe d'administration élit parmi ses membres deux vice-présidents, dont l'un est membre de la section négoce et l'autre de la section transformation de l'association. Les vice-présidents de l'association deviennent automatiquement président de la section qu'ils représentent.

Si un poste d'administrateur devient vacant avant la fin du mandat, l'organe d'administration n'a pas le droit de coopter un nouvel administrateur. Il appartiendra à la prochaine assemblée générale de pourvoir à son remplacement. L'administrateur remplaçant terminera le mandat de la personne qu'il remplace.

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par semestre et plusieurs fois si cela s'avère nécessaire. Le Président est tenu de convoquer l'organe d'administration si au moins un tiers des membres de l'organe d'administration en fait la demande par écrit.

L'organe d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Mais sur nouvelle convocation, l'ordre du jour peut être voté quelle que soit la composition de la réunion.

Chaque administrateur peut se faire représenter par procuration à la réunion de l'organe d'administration par un autre membre de l'organe d'administration. Il (elle) doit en informer le Président par écrit au préalable.

Les Vice-présidents assistent le Président dans sa tâche. Le cas échéant, ils le remplacent et il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'entre eux.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le Président et les administrateurs qui en font la demande et peuvent être consultés par tous les membres au secrétariat.

L'organe d'administration peut statuer par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

L'organe d'administration peut valablement se réunir par vidéoconférence ou téléconférence, pour autant que le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes soit possible.

#### **Article 14      Conflit d'intérêts**

Si un administrateur a un intérêt de nature patrimoniale, familiale ou personnelle opposé à celui de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication sur la nature de ce conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de la discussion et du vote sur le point en question.

Si l'association n'est pas (ou plus) qualifiée de petite association selon les critères de l'article 3:47, § 2 CSA, l'organe d'administration doit également décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association et justifier la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'association a nommé un commissaire aux comptes, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Le commissaire évalue dans un chapitre séparé du rapport les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'ASBL sur la base de l'article 3:74 CSA.

La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations habituelles effectuées dans les conditions et avec les garanties du marché qui s'appliquent habituellement à des opérations similaires.

## **Article 15      Compétences de l'organe d'administration**

L'organe d'administration est autorisé à accomplir tous les actes et à prendre toutes les décisions qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux réservés à la compétence exclusive de l'assemblée générale selon la loi ou les statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment en matière de concertation et de contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette répartition des tâches ne peut être opposée aux tiers, même après qu'elles ont été rendues publiques. Le non-respect de ces dispositions met toutefois en péril la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers qui ne sont pas administrateurs, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de l'ASBL ou sur l'autorité administrative générale de l'organe d'administration.

Des commissions et des groupes de travail peuvent être créés au sein de l'organe d'administration afin d'étudier des problèmes particuliers.

L'organe d'administration désigne tous les conseillers en vue de la défense des intérêts de l'association « Belgapom » ou de ses membres. L'organe d'administration le fait également pour toutes les questions qui concernent l'association « Belgapom » qui doivent être réglées devant le tribunal.

L'organe d'administration peut approuver un règlement d'ordre intérieur concernant le fonctionnement interne de l'association « Belgapom » dans les limites définies par la loi. Le cas échéant, les statuts doivent contenir une référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration est toutefois autorisé à adapter et publier cette référence dans les statuts.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur date de 7 octobre 2020.

À moins que l'assemblée générale n'ait accordé un pouvoir spécial à une autre personne, le Président intervient dans toutes les actions en justice, en tant que demandeur ou défendeur. Il convoque les réunions de l'organe d'administration et les assemblées générales.

L'organe d'administration représente l'association en tant que collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association à la majorité de ses membres.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est également représentée par le Président dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'organe d'administration ou les administrateurs représentant l'association peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seuls sont permis des pouvoirs spéciaux et limités pour certains actes judiciaires ou une série d'actes juridiques. Ces mandataires n'engagent l'association que dans les limites de leur mandat, lesquelles sont opposables aux tiers.

La nomination des membres de l'organe d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que le terme de leur mandat sont rendus publiques par le dépôt du dossier de l'association, et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout état de cause mentionner si les personnes représentant l'association engagent celle-ci individuellement, collectivement ou collégalement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

## **Article 16      Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association sur le plan interne, ainsi que la représentation externe de l'association pour tout ce qui concerne la gestion journalière. La personne qui se voit confier la gestion journalière agit seule, aussi bien pour la gestion journalière interne que pour la compétence de représentation externe. Cette personne porte le titre de CEO.

Conformément à l'article 9 :10, deuxième alinéa, du CSA, sont considérés comme des actes de gestion journalière les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière est compétente pour lier l'association par sa signature, pour tout ce qui relève de la gestion journalière, et dont la valeur ne dépasse pas 25.000 euros. Cette limitation de compétence ne peut être opposée à des tiers, même si elle est publiée. Le non-respect de cet aspect porte atteinte à la responsabilité interne des représentants concernés.

L'organe d'administration est chargé du contrôle de la gestion journalière.

La désignation de la personne chargée de la gestion journalière, ainsi que le terme de son mandat, doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de la décision en vue d'une publication au Moniteur belge.

## **Article 17      Responsabilité de l'administrateur et de l'administrateur délégué à la gestion journalière**

Les administrateurs, et le cas échéant les administrateurs délégués à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus de remplir les obligations de l'ASBL.

A l'égard de l'ASBL et des tiers, leur responsabilité se limite à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions légales et aux statuts.

Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs prudents et diligents peuvent, dans des circonstances identiques, raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs ne sont responsables que des erreurs pouvant leur être personnellement imputées en tant qu'administrateurs, dans le cadre de leur mission d'administration ou de gestion journalière. Cette responsabilité est solidaire, sauf si les administrateurs n'ont pas pris part à la faute et ont signalé l'erreur présumée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette notification, ainsi que la discussion qui en découle, sont reprises dans le procès-verbal.

## **VII. COMPTABILITÉ**

### **Article 18      Exercice**

L'exercice de l'ASBL commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année calendaire.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 3:47 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019. L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice écoulé pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, organisée au plus tard au cours de l'avant-dernier mois de l'exercice qui précède l'exercice auquel a trait le budget.



## **VIII LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

### **Article 19 Liquidation et dissolution**

La délibération et la décision de dissolution respectent le quorum et la majorité requise pour une modification de l'objet ou du but désintéressés. Dès la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours « ASBL agréée comme union professionnelle en liquidation », conformément à l'article 2 :115, § 1 du CSA.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs compétences et l'affectation à donner à l'actif net du patrimoine.

Cette affectation doit être à l'avantage de l'une ou de plusieurs associations ou institutions dont le but est aussi proche que possible de celui de l'association dissoute. Cet actif net ne peut en aucun cas être distribué aux membres.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la désignation et la décharge des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées dans les Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2 :7, 2 :13 et 2 :136 du CSA et de ses arrêtés d'exécution.

## **IX DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 Litiges sur les conditions de travail**

L'association s'engage, avec la contrepartie, à rechercher les moyens soit par conciliation, soit par arbitrage, de trancher tout litige relatif aux conditions de travail de l'association.

### **Article 21 Disposition finale**

Pour toutes les matières qui ne sont pas couvertes par les présents statuts, les dispositions du CSA et de ses arrêtés d'exécution sont applicables.

Marc Van Herreweghe

Président